

MAIS QUE VA-T-IL SE PASSER LE 29 FÉVRIER ?

par Kevin Grangier, secrétaire général de l'UDC Vaud

Quand un débat est émotionnel, il est souvent difficile pour les citoyennes et les citoyens de distinguer le vrai du faux entre les différents arguments utilisés pour les inciter à refuser ou soutenir un projet soumis au verdict des urnes. Le débat sur le renvoi effectif des criminels étrangers en est – déjà ! – un illustre exemple. Mais alors, que va-t-il se passer après le 28 février ?

En cas de Oui

L'étranger qui serait reconnu coupable d'une infraction pénale au chiffre I du nouvel art. 197 de la Constitution fédérale ([voir le texte de l'initiative](#)), sera automatiquement renvoyé de Suisse pour une durée comprise entre 10 et 15 ans (selon l'appréciation du juge). Pour être renvoyé, il faut donc que la **culpabilité de l'étranger soit établie au moyen de preuves irréfutables**, exactement de la même manière que celle pratiquée dans notre pays aujourd'hui. L'étranger coupable sera condamné à une peine privative de liberté, puis expulsé de Suisse à l'issue de sa peine pour la durée fixée par le juge. A l'issue de cette mesure d'expulsion, ledit étranger pourra à nouveau venir en Suisse. Au cas où cet étranger serait à nouveau reconnu coupable d'une infraction au sens du chiffre I, art. 197 ou de deux infractions au sens du chiffre II, il serait à nouveau expulsé de Suisse pour une durée de 20 ans à l'issue de son incarcération.

L'étranger qui serait reconnu coupable d'une infraction pénale au chiffre II du nouvel art. 197 de la Constitution fédérale ([voir le texte de l'initiative](#)), ne sera renvoyé de Suisse qu'à la condition d'avoir déjà été reconnu coupable d'une infraction au sens du chiffre II au cours des dix dernières années. Ledit étranger **qui aura été reconnu deux fois coupable d'infractions pénales, en moins de 10 ans**, effectuera donc sa peine en Suisse et sera ensuite expulsé du territoire fédéral pour une durée comprise entre 5 et 15 ans, selon l'appréciation du juge. A l'issue de cette mesure d'expulsion, ledit étranger pourra à nouveau venir en Suisse. Au cas où cet étranger serait à nouveau reconnu coupable d'une infraction au sens du chiffre I, art. 197 ou de deux infractions au sens du chiffre II, il serait à nouveau expulsé de Suisse pour une durée de 20 ans à l'issue de son incarcération.

Quelques exceptions permettent au juge de surseoir au renvoi, notamment si l'infraction a été commise **en état de défense ou de nécessité excusables** ainsi que dans le cas où l'étranger coupable devrait être expulsé dans son Etat d'origine et qu'il y risque sa vie ou qu'il existe un risque objectif pour son intégrité physique.

Au moment de l'exécution du renvoi, l'étranger condamné est donc libre de vivre et circuler dans n'importe quel pays, sauf la Suisse durant la période prévue. Ainsi, **il n'est pas obligatoire d'avoir un accord de réadmission avec le pays d'origine dudit étranger**. Enfin, en principe, les Etats qui se réclament respectueux du droit international (soit tous, sauf éventuellement la Corée du Nord), ont un devoir moral de reprendre leurs ressortissants expulsés d'un autre Etat.

En vertu de notre initiative, plus de 10'000 criminels étrangers auraient été renvoyés en 2014 selon une enquête de l'Office fédéral de la statistique. Quand on sait que les étrangers sont surreprésentés dans nos prisons (73% de la population carcérale) et dans les principaux indicateurs pénaux (crimes, viols, traite d'êtres humains, cambriolages), il devient évident que le renvoi est une mesure justifiée qui contribue directement à améliorer la sécurité en Suisse.

En cas de Non

En cas de refus de l'initiative sur le renvoi effectif des étrangers criminels, une loi d'application approuvée le 20 mars 2015 ([voir la loi d'application](#)) par le Parlement entrera en vigueur. Cette loi d'application reprend à l'art. 66a, al. 1, dans les grandes lignes, les infractions qui conduisent au renvoi au sens des infractions prévues dans le texte de l'initiative UDC.

La grande différence réside dans l'al. 2 qui prévoit que « le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. »

En clair, cela revient à supprimer l'automatisme pourtant voté et voulu par les Suisses lorsque le peuple et les cantons ont accepté l'initiative sur le renvoi en novembre 2010. **Il suffira d'invoquer des raisons suffisamment convaincantes pour que le juge puisse faire de l'exception la règle**, et donc surseoir régulièrement au renvoi. Quand on sait que la Convention européenne des Droits de l'Homme considère le regroupement familial comme étant un droit universel, il suffira à l'étranger criminel d'invoquer avoir un fils ou une fille en Suisse pour éviter d'être expulsé. La volonté du peuple est donc bafouée et la loi d'application n'est en réalité qu'une coquille vide qui, sur le papier, semble posséder la fermeté nécessaire pour appliquer une politique dure à l'égard des criminels étrangers mais qui en fait permettra à nombre d'entre eux de rester vivre en Suisse.

Ce constat est également celui de l'Office fédéral de la statistique qui estime qu'en 2014 seulement 3'800 criminels auraient pu être renvoyés contre plus de 10'000 avec l'initiative UDC. **En fait, l'al. 2 de la loi d'application permet tout simplement à 6'000 criminels de rester en Suisse.**

En conclusion

Seule l'initiative de l'UDC aura un effet réel et perceptible pour plus de sécurité en Suisse. Contrairement aux mensonges des opposants, elle respecte la Constitution fédérale car elle a été déclarée valide par le Parlement fédéral (faut-il rappeler qu'une initiative contraire à notre Constitution fédérale doit être invalidée et que, par définition, une initiative validée est conforme à notre ordre juridique ?) et qu'elle respecte le principe de proportionnalité de la peine en séparant les crimes pénaux des délits pénaux et en prévoyant des exceptions possibles si la culpabilité du prévenu étranger est « excusable » ou si l'intégrité physique de ce dernier est menacée dans son propre pays.